

Révision des statuts – Extrait des propositions de révision et commentaires

Auteurs : MM / RC
Date : 03/05/2026

Dispositions dans les statuts	Ancienne version	Nouvelle version	Explications / Remarques
Préambule	Pour ce qui est du contenu, les présents statuts s'orientent selon les lignes directrices et le programme de la Fédération Suisse des Amis de la Nature (version du 14 novembre 1998), avalisés par l'Assemblée des délégués. Les lignes directrices et le programme font partie des présents statuts.	Pour ce qui est du contenu, les présents statuts s'orientent selon les lignes directrices et le programme de la Fédération Suisse des Amis de la Nature (version du 14 novembre 1998), avalisés par l'Assemblée des délégués. Les lignes directrices et le programme font partie des présents statuts.	Préambule supprimé, car inutile dans les statuts.
Art. 1 Nom, siège, abréviations			
Nom Art. 1.1	Sous les dénominations protégées et les abréviations a) NFS Naturfreunde Schweiz b) FSAN Fédération Suisse des Amis de la Nature	Sous les dénominations protégées et les abréviations a) NFS Naturfreunde Schweiz b) FSAN Fédération Suisse des Amis de la Nature	

	c) FSAN Federazione Svizzera degli Amici della Natura d) FSAN Federaziun Svizra dals Amis da la Natira est constituée une société à but non lucratif au sens des articles 60 et suiv. du Code civil. Elle a été fondée le 2 juillet 1905 à Zurich. Elle est indépendante de tout parti politique et de toute confession.	c) FSAN Federazione Svizzera degli Amici della Natura d) FSAN Federaziun Svizra dals Amis da la Natira est constituée une société à but non lucratif au sens des articles 60 et suiv. du Code civil. Elle a été fondée le 15 août 1925 à Zurich. Elle est indépendante de tout parti politique et de toute confession.	Il n'est pas nécessaire de mentionner explicitement l'indépendance confessionnelle et politique, car aucune affiliation ou adhésion à une orientation politique ou confessionnelle n'est mentionnée par la suite.
Siège Art. 1.2	Le domicile juridique de la FSAN est l'adresse du centre administratif.	Le domicile juridique de la FSAN est l'adresse du centre administratif.	
Appartenance à l'INF Art. 1.3	La FSAN fait partie de l'Internationale des Amis de la Nature IAN.	La FSAN fait partie de l'Internationale des Amis de la Nature IAN.	
Abréviations Art. 1.4	Dans ces statuts les abréviations suivantes sont utilisées : AD FSAN = Assemblée des délégués de la fédération Suisse des Amis de la Nature AD NFH+CH = Assemblée des délégués des maisons des Amis de la Nature	Dans ces statuts les abréviations suivantes sont utilisées : AD FSAN = Assemblée des délégués de la fédération Suisse des Amis de la Nature AD NFH+CH = Assemblée des délégués des Maisons des Amis de la Nature Suisse	L'AD des maisons NFH+CH est intégrée à l'AD de la FSAN. L'association spécialisée n'existe plus

	AS = Association spécialisée CCG = Commission de contrôle de gestion AC/AIC = Association cantonale, resp. Association inter-cantonale AN = Amies et Amis de la Nature NFH AG = Naturfreundehaeuser AG IAN = Internationale des Amis de la Nature FSAN = Fédération Suisse des Amis de la Nature AR = Association régionale (en tant que sous-association d'une association cantonale)	AS = Association spécialisée CCG = Commission de contrôle de gestion AC/AIC = Association cantonale, resp. Association inter-cantonale AN = Amies et Amis de la Nature NFH AG = Naturfreundehaeuser AG IAN = Internationale des Amis de la Nature FSAN = Fédération Suisse des Amis de la Nature AR = Association régionale (en tant que sous-association d'une association cantonale)	
Entités Art. 1.5	Par entités de la FSAN, on entend : les sections, les associations régionales, cantonales ou intercantionales, les associations spécialisées ainsi que la fédération. Également considérées comme des entités de la FSAN sont les associations et autres personnes légales qui sont sous le contrôle	Par entités de la FSAN, on entend : les sections, les associations régionales, cantonales ou intercantionales, les associations spécialisées ainsi que l'association nationale. Également considérées comme des entités de la FSAN sont les associations et autres personnes légales qui sont sous le	

	exclusif ou prépondérant d'autres entités de la FSAN et qui ont été créées pour réaliser directement ou indirectement les buts visés à l'art. 2.	contrôle exclusif ou prépondérant de la FSAN ou d'autres organisations affiliées à la FSAN et qui ont été créées pour réaliser directement ou indirectement les buts visés à l'art. 2.	
Art. 2 But			
Loisirs, Intérêts Art. 2.1	Les membres de la FSAN, les Amies et Amis de la Nature, sont des personnes intéressées par les questions touchant au sport, à la société, à la culture et à l'écologie et voulant partager de façon conviviale et orientée vers la nature leur temps libre. Ils visent à encourager l'amitié, l'expérience de la nature et la préservation d'un environnement sain et naturel.	Les membres de la FSAN, les Amies et Amis de la Nature, sont des personnes intéressées par les questions touchant au sport, à la société, à la culture et à l'écologie et voulant partager de façon conviviale et orientée vers la nature leur temps libre. Ils visent à encourager l'amitié, l'expérience de la nature et la préservation d'un environnement sain et naturel.	
Activités Art. 2.2 (ancien engagement)	Dans le cadre de leurs activités sportives, les AN s'adonnent principalement aux sports de montagne (y compris les sports de neige et de randonnée) et les sports nautiques (natation, canoë et éventuellement d'autres). La Fédération nationale s'engage dans le domaine de la formation nationale des moniteurs et dans le soutien national et	Dans le cadre de leurs activités sportives, les AN s'adonnent principalement aux sports de montagne (y compris les sports de neige et de randonnée) et les sports nautiques (natation, canoë et éventuellement d'autres). La Fédération nationale s'engage dans le domaine de la formation nationale des moniteurs et dans le soutien national et	

	international des sports de montagne et de neige en faveur de la jeunesse. L'exercice des activités des AN doit toujours respecter la flore et la faune et est voués à la durabilité.	international des sports de montagne et de neige en faveur de la jeunesse. L'exercice des activités des AN doit toujours respecter la flore et la faune et est voués à la durabilité.	Cette déclaration a été déplacée à l'art. 2.4.
Communauté Art. 2.3	Les AN veulent offrir des occasions de rencontre entre des personnes issues de toutes les couches sociales et de tous les milieux culturels. Ils s'adressent également aux personnes vivant en marge de notre société.	Les AN sont ouverts à tous. Ils favorisent les rencontres entre les générations et les différents groupes sociaux et s'engagent en faveur d'une société inclusive.	Ajouts inspirés de la stratégie 2024.
Engagement Art. 2.4	Les AN s'engagent en faveur d'un développement durable et en faveur de la tolérance, des valeurs démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme et de la nature.	Dans le cadre de leurs activités, les AN respectent la faune et la flore. Ils s'engagent en faveur du développement durable ainsi que de la tolérance, des valeurs démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme et de la nature.	
Droits Art. 2.5	Les entités des AN peuvent acquérir et gérer des terrains, des propriétés par étages ou d'autres droits réels et leurs aliénations ainsi que gérer et conclure toutes les affaires qui conviennent de promouvoir le but de la Fédération.	Les entités des AN peuvent acquérir et gérer des terrains, des propriétés par étages ou d'autres droits réels et leurs aliénations ainsi que gérer et conclure toutes les affaires qui conviennent de promouvoir le but de la Fédération.	

Art. 3 Tâches et activités			
Principes Art. 3.1	Les AN orientent leurs activités selon les principes du tourisme doux et du sport pour tous ainsi que selon la perception de la nature et de la culture. Lorsqu'elles fournissent des prestations économiques, elles cherchent à couvrir leurs coûts, mais pas à réaliser des profits.	Dans le cadre de leurs activités, les AN s'engagent en faveur d'un tourisme respectueux de la nature, de la promotion du sport de masse ainsi que d'une formation de haute qualité pour leurs moniteurs. Lorsqu'elles fournissent des prestations économiques, elles visent à couvrir leurs coûts, mais ne cherchent pas à réaliser de bénéfices.	
Activités, offre Art. 3.2	Les AN atteignent leurs objectifs par : a) la formation et le perfectionnement des monitrices et moniteurs b) les programmes d'activités des sections, des organisations cantonales ou intercantionales et de la FSAN. c) le lancement et l'encouragement de nouveaux développements correspondant aux lignes directrices	Les AN atteignent leurs objectifs par : a) la formation et le perfectionnement des monitrices et moniteurs b) les programmes d'activités des sections, des organisations cantonales ou intercantionales et de la FSAN. c) le lancement et l'encouragement de projets d'utilité publique et de projets visant à développer les AN	Nouvelle formulation, inspirée de la nouvelle stratégie de 2024.
Réalisation des intérêts Art. 3.3	Les entités des AN favorisent par leurs maisons des Amis de la Nature des lieux d'hébergement bénéfique à la communauté à	Les entités des AN encouragent les activités dans la nature et créent, grâce à leurs	Il n'est pas nécessaire de répéter ici l'expression « proposés à des tarifs modéré, couvrant les

	prix modéré, couvrant les frais, et des lieux d'rencontre conviviale dans la nature.	maisons des Amis de la Nature, des lieux de rencontre et de séjour.	coûts ». D'où la reformulation, dont le contenu reste identique.
Communication Art. 3.4	La FSAN publie un magazine bilingue et informe ses membres et le public régulièrement à l'aide de moyens de communication appropriés.	La FSAN publie un magazine bilingue et informe ses membres et le public régulièrement à l'aide de moyens de communication appropriés.	
Projets Art. 3.5	Grâce à des projets répondant aux critères du tourisme doux ainsi que de l'environnement et de la nature, les Amis de la Nature montrent leur engagement en faveur d'un développement durable et du maintien du paysage naturel et culturel diversifié.	Par des projets consacrés au tourisme respectueux de la nature ainsi qu'à l'environnement et à la nature, elles expriment leur engagement en faveur du développement durable et de la préservation d'un paysage naturel et culturel diversifié.	On parle de tourisme respectueux de la nature plutôt que de tourisme doux.
Voyages Art. 3.6	Ils respectent les principes du tourisme durable et donnent la priorité aux transports publics et aux moyens de déplacement respectueux de l'environnement.	Les AN respectent les principes du tourisme durable et donnent la priorité aux transports publics et aux moyens de déplacement respectueux de l'environnement.	Le tourisme n'est pas durable en soi ; c'est pourquoi ce terme n'est pas utilisé.
Prises de position Art. 3.7	Ils prennent position sur des questions ayant trait au sport, aux loisirs, à la culture, à la nature et à l'environnement et exercent si nécessaire leurs droits de recours.	Ils prennent position sur des questions ayant trait au sport, aux loisirs, à la culture, à la nature et à l'environnement et exercent si nécessaire leurs droits de recours.	

Éthique dans le sport Art. 3.8 (ancien art. 3.8.1)	La fédération s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. La FSAN reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.	La fédération s'engage pour un sport propre, respectueux et fair-play. et couronné de succès Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. La FSAN reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.	Le sport de compétition n'est pas une priorité chez les Amis de la Nature, c'est pourquoi le mot « couronné de succès » peut être supprimé.
Statuts éthiques Art. 3.9 (ancien art. 3.8.2)	La FSAN, ses entités directes et indirectes et toutes les personnes citées à l'article 1.1 alinéa 4 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (« Statuts en matière d'éthique ») sont assujetties aux Statuts en matière d'éthique. La fédération s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie de la FSAN ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent les Statuts en matière d'éthique.	La FSAN, ses entités directes et indirectes et toutes les personnes citées à l'article 1.1 alinéa 4 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (« Statuts en matière d'éthique ») sont assujetties aux Statuts en matière d'éthique. La fédération s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie de la FSAN ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent les Statuts en matière d'éthique.	
Violations Art. 3.10 (ancien art. 3.8.3)	Les violations présumées des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la	Les violations présumées des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la	

	chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.	chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.	
Art. 4 Maisons des Amis de la Nature			
Termes Art. 4.1	Comme maisons des Amis de la Nature sont considérés tous les biens immobiliers appartenant à la FSAN et à ses entités ou utilisés ou exploités en location par celles-ci.	Comme maisons des Amis de la Nature sont considérés tous les biens immobiliers appartenant à la FSAN et à ses entités ou utilisés ou exploités en location par celles-ci.	
Organes responsables Art. 4.2	Comme organes responsables sont considérés toutes les organisations membres de la FSAN qui possèdent, utilisent ou exploitent des maisons des Amis de la Nature.	Comme organes responsables sont considérés toutes les organisations membres de la FSAN qui possèdent, utilisent ou exploitent des maisons des Amis de la Nature.	

Sens Art. 4.3	Les maisons des Amis de la Nature sont une partie importante de la communauté IAN et reflètent les réalisations extraordinaires des membres passés et présents. Elles sont gérées selon les principes de la durabilité.	Les maisons des Amis de la Nature doivent servir les principes, les buts et les objectifs du mouvement des Amis de la Nature. Elles sont une partie importante de la communauté IAN et reflètent les réalisations extraordinaires des membres passés et présents. Elles sont gérées selon les principes de la durabilité.	
Art. 4.4	Les maisons des Amis de la Nature doivent servir les principes, les buts et les objectifs du mouvement des Amis de la Nature.	Les maisons des Amis de la Nature doivent servir les principes, les buts et les objectifs du mouvement des Amis de la Nature.	Cette disposition a été intégrée à l'art. 4.3.
Art. 4.5	La totalité des organes responsables possédants des maisons Amis de la Nature composent les Maisons Amis de la Nature Suisse (NFH+CH).	La totalité des organes responsables possédants des maisons Amis de la Nature composent les Maisons Amis de la Nature Suisse (NFH+CH).	Le secteur des maisons est entièrement intégré à la FSAN. Il n'y a donc pas de dispositions distinctes à ce sujet.
Naturfreunde- haeuser AG Art. 4.4 (ancien art. 4.6)	La Naturfreundehaeuser AG (NFH AG, Maisons Amis de la Nature SA) gère des maisons Amis de la Nature qui sont cédées ou leur sont transmises pour d'autres raisons par des organes responsables ainsi que par les organisations de l'Internationale des Amis de la Nature (IAN, avec son siège à Vienne). Les actionnaires ne peuvent être	La Naturfreundehaeuser AG (NFH AG, Maisons Amis de la Nature SA) gère des maisons Amis de la Nature qui sont cédées ou leur sont transmises pour d'autres raisons par des organes responsables ainsi que par les organisations de l'Internationale des Amis de la Nature (IAN, avec son siège à Vienne). Les actionnaires ne peuvent être	

	que des organisations des Amis de la Nature.	que des organisations des Amis de la Nature.	
Règlementations Art. 4.5 (ancien art. 4.7)	Le secteur des maisons de la FSAN et plus particulièrement la protection du patrimoine sont régis par le règlement relatif aux maisons AN.	Le secteur des maisons de la FSAN et plus particulièrement la protection du patrimoine sont régis par le règlement relatif aux maisons AN.	
Art. 5 Membres			
Termes Art. 5.1	Les membres de la FSAN sont des personnes qui, selon les catégories prévues dans le règlement des membres, sont membres d'une entité de la FSAN.	Les membres de la FSAN sont des personnes qui, selon les catégories prévues dans le règlement des membres, sont membres d'une entité de la FSAN.	
Droit de vote et d'élection Art. 5.2	Tous les membres majeurs de la FSAN sont éligibles aux organes de la FSAN et disposent, en leur qualité de délégués d'une entité de la FSAN, du droit de vote et d'élection lors de l'AD FSAN respectivement de l'AD NFH+CH.	Tous les membres majeurs de la FSAN sont éligibles aux organes de la FSAN et disposent, en leur qualité de délégués d'une entité de la FSAN, du droit de vote et d'élection lors de l'AD FSAN. ou à l'AD NFH+CH.	
Exclusion Art. 5.3	Le membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la FSAN ou qui agit à l'encontre de ses intérêts peut être exclu par sa section ou le Comité de la FSAN. Le	Le membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la FSAN ou qui agit à l'encontre de ses intérêts peut être exclu par sa section ou le Comité de la FSAN. Le	

	membre concerné peut, dans un délai de 60 jours après notification de la décision, recourir contre cette décision selon le règlement des recours et des réclamations.	membre concerné peut, dans un délai de 60 jours après notification de la décision, recourir contre cette décision selon le règlement des recours et des réclamations.	
Réglementations Art. 5.4	L'assemblée des délégués édicte le règlement des membres qui définit les catégories de membres, les cotisations ainsi que d'autres dispositions relatives aux membres.	L'assemblée des délégués édicte le règlement des membres qui définit les catégories de membres, les cotisations ainsi que d'autres dispositions relatives aux membres.	
Art. 6 Sections, associations et autres entités			
Organisation Art. 6.1	Les sections, AR, AC, AIC et AS s'organisent en associations autonomes dans le respect des présents statuts, des lignes directrices, des règlements et autres décisions promulgués par la FSAN. Par le biais de leurs statuts, les sections tissent un lien juridique qui les engage envers la FSAN. Cette disposition s'applique de manière analogue aux entités de la FSAN ayant une autre forme juridique.	Les sections, AR, AC, AIC et AS s'organisent en associations autonomes dans le respect des présents statuts, des lignes directrices, des règlements et autres décisions promulgués par la FSAN. Par le biais de leurs statuts, les sections tissent un lien juridique qui les engage envers la FSAN. Cette disposition s'applique de manière analogue aux entités de la FSAN ayant une autre forme juridique.	
Associations Art. 6.2	Pour la coopération sous forme d'associations, l'assemblée des délégués édicte un règlement pour associations cantonales	Pour la coopération sous forme d'associations, l'assemblée des délégués édicte un règlement pour associations cantonales	

	(AC), associations intercantionales (AIC) et associations spécialisées (AS) qui définit les compétences cadres des associations spécialisées.	(AC), associations intercantionales (AIC). ainsi qu'aux fédérations spécialisées (FS), qui définit notamment les compétences générales des fédérations spécialisées.	Il n'existe plus d'associations spécialisées.
Naturfreunde- haeuser AG Art. 6.3	Naturfreundehaeuser AG (NFH AG, Maisons Amis de la Nature SA) est considérée comme une entité de la fédération.	Naturfreundehaeuser AG (NFH AG, Maisons Amis de la Nature SA) est considérée comme une entité de la fédération.	
Participation Art. 6.4	Une entité peut s'affilier à une ou plusieurs associations spécialisées (AS) en vue de favoriser les coordinations et les soutiens mutuels.	Une entité peut s'affilier à une ou plusieurs associations spécialisées (AS) en vue de favoriser les coordinations et les soutiens mutuels.	La disposition relative aux associations spécialisées ne s'applique pas.
Statuts d'entités Art. 6.4 (ancien art. 6.5)	Les demandes des entités de la FSAN visant à l'adoption de nouveaux statuts et à la modification des statuts doivent être préalablement soumises au comité FSAN pour examen et ultérieurement pour approbation.	Les demandes des entités de la FSAN visant à l'adoption de nouveaux statuts et à la modification des statuts doivent être préalablement soumises au comité FSAN pour examen et ultérieurement pour approbation.	
Création des entités Art. 6.5 (ancien art. 6.6)	Toute proposition de création d'une nouvelle section ou d'une autre entité de la FSAN requiert l'approbation du comité FSAN. Le comité prend une décision, en consultant les AC/AIC compétentes et les	Toute proposition de création d'une nouvelle section ou d'une autre entité de la FSAN requiert l'approbation du comité FSAN. Le comité prend une décision, en consultant les AC/AIC compétentes et les	

	autres entités relavantes, s'il en existe. Un refus peut faire l'objet d'un recours.	autres entités relavantes, s'il en existe. Un refus peut faire l'objet d'un recours.	
Dissolution Art. 6.6 (ancien art. 6.7)	Les entités qui ne respectent pas les statuts, les règlements, les principes et autres décisions de la FSAN ou qui ne remplissent pas leurs obligations envers la FSAN sont conseillées de manière constructive par le comité FSAN en incluant d'autres entités concernées et, le cas échéant, appelées à faire respecter une situation conforme aux exigences de la FSAN. Si ces efforts ne débouchent sur aucun résultat, le comité peut demander à l'AD FSAN de dissoudre l'entité. Les membres d'une entité dissoute restent membres de la FSAN. Ils peuvent s'affilier à une autre section ou à une autre entité de la FSAN.	Les entités qui ne respectent pas les statuts, les règlements, les principes et autres décisions de la FSAN ou qui ne remplissent pas leurs obligations envers la FSAN sont conseillées de manière constructive par le comité FSAN en incluant d'autres entités concernées et, le cas échéant, appelées à faire respecter une situation conforme aux exigences de la FSAN. Si ces efforts ne débouchent sur aucun résultat, le comité peut demander à l'AD FSAN de dissoudre l'entité. Les membres d'une entité dissoute restent membres de la FSAN. Ils peuvent s'affilier à une autre section ou à une autre entité de la FSAN.	
Art. 6.7 (ancien art. 6.8)	En cas de dissolution librement choisie d'une entité de la FSAN, l'ensemble du patrimoine subsistant après règlement de tous les engagements est versé à la fédération ou, selon la décision explicite de l'assemblée décidant la dissolution, à une autre entité de la FSAN ou la IAN. En ce qui	En cas de dissolution librement choisie d'une entité de la FSAN, l'ensemble du patrimoine subsistant après règlement de tous les engagements est versé à la fédération ou, selon la décision explicite de l'assemblée décidant la dissolution, à une autre entité de la FSAN ou la IAN. En ce qui	

	concerne le patrimoine versé à la FSAN, les dispositions selon l'art. 6.9 s'appliquent. Les membres d'une entité dissoute restent membres de la FSAN. Ils peuvent s'affilier à une autre section ou à une autre entité de la FSAN. Sauf décision contraire de leur part, ils deviennent membres directs de la fédération.	concerne le patrimoine versé à la FSAN, les dispositions selon l'art. 6.9 s'appliquent. Les membres d'une entité dissoute restent membres de la FSAN. Ils peuvent s'affilier à une autre section ou à une autre entité de la FSAN. Sauf décision contraire de leur part, ils deviennent membres directs de la fédération.	
Art. 6.8 (Ancien art. 6.9)	En cas de dissolution d'une entité de la FSAN le patrimoine cédé à la FSAN est réservé pendant trois ans à l'usage exclusif d'une organisation nouvellement fondée dans la région et peut ensuite être investi dans des projets d'autres entités de la FSAN.	En cas de dissolution d'une entité de la FSAN le patrimoine cédé à la FSAN est réservé pendant trois ans à l'usage exclusif d'une organisation nouvellement fondée dans la région et peut ensuite être investi dans des projets d'autres entités de la FSAN.	
Retrait Art. 6.9 (ancien art. 6.10)	Si une entité de la FSAN déclare sa sortie de la fédération ou si elle résilie de facto ou formellement les liens juridiques qui la lient à la FSAN, les dispositions de l'art. 6.8 sont alors applicables. En outre, le nom protégé et les marques verbales et figuratives de la Fédération Suisse des Amis de la Nature, resp. Amis de la Nature (et son complément), ainsi que le terme maison ou chalet	Si une entité de la FSAN déclare sa sortie de la fédération ou si elle résilie de facto ou formellement les liens juridiques qui la lient à la FSAN, les dispositions de l'art. 6.8 sont alors applicables. En outre, le nom protégé et les marques verbales et figuratives de la Fédération Suisse des Amis de la Nature, resp. Amis de la Nature (et son complément), ainsi que le terme maison ou chalet	

	des Amis de la Nature ne peuvent plus être utilisés.	des Amis de la Nature ne peuvent plus être utilisés.	
Art. 7 Organes			
Art. 7.1	L'Assemblée des délégués (AD FSAN)	L'Assemblée des délégués (AD FSAN)	
Art. 7.2	Le Comité	Le Comité	
Art. 7.3	L'Assemblée des délégués des Maisons Amis de la Nature Suisse (DV NFH+CH)	L'Assemblée des délégués des Maisons Amis de la Nature Suisse (DV NFH+CH)	L'AD NFH+CH est supprimée, car intégrée à l'AD FSAN.
Art. 7.3 (ancien art. 7.4)	La Commission de contrôle de la gestion (CCG)	La Commission de contrôle de la gestion (CCG)	
Art. 7.4 (ancien art. 7.5)	L'Instance d'arbitrage	L'organe de révision	Jusqu'à présent, l'organe de révision n'était pas mentionné dans les statuts, bien qu'il ait été élu par l'assemblée des délégués. Il est prévu de supprimer l'instance d'arbitrage et de confier ses attributions à la commission de gestion. Elle n'a jamais été sollicitée au cours des dix dernières années,

			mais il faut régulièrement élire ses membres.
Art. 8 Assemblée des délégués			
Délégués Art. 8.1	L'Assemblée des délégués (AD FSAN) se compose des délégués des entités.	L'Assemblée des délégués (AD FSAN) se compose des délégués des entités.	
Droit de délégation Art. 8.2	Chaque entité peut déléguer une personne par tranche entière ou partielle de 150 membres. La statistique de la FSAN relative à l'effectif des membres au 31 janvier de l'année du déroulement de l'Assemblée des Délégués fait foi. Les membres ne sont comptés qu'une seule fois, à savoir dans leur section principale. Les entités qui n'accueillent pas de membres peuvent se faire représenter par une personne à l'AD.	Chaque entité peut déléguer une personne par tranche entière ou partielle de 150 membres. La statistique de la FSAN relative à l'effectif des membres au 31 janvier de l'année du déroulement de l'Assemblée des Délégués fait foi. Les membres ne sont comptés qu'une seule fois, à savoir dans leur section principale. Les entités qui n'accueillent pas de membres peuvent se faire représenter par une personne à l'AD.	
Organisation Art. 8.3	Une AD ordinaire se réunit chaque année calendaire. La date de l'Assemblée doit être communiquée au plus tard 90 jours auparavant aux membres et aux entités de la FSAN. Les AD peuvent également avoir lieu de manière virtuelle ou par écrit. Une Assemblée des délégués extraordinaire est	Une AD ordinaire se réunit chaque année calendaire. La date de l'Assemblée doit être communiquée au plus tard 90 jours auparavant aux membres et aux entités de la FSAN. Les AD peuvent également avoir lieu de manière virtuelle ou par écrit. Une Assemblée des délégués extraordinaire est	

	convoquée lorsqu'elle est demandée par l'AD elle-même, par le Comité, par un cinquième des entités ou un dixième des membres, avec indication des points souhaités à l'ordre du jour. Elle doit avoir lieu dans un délai de 60 à 180 jours.	convoquée lorsqu'elle est demandée par l'AD elle-même, par le Comité, par un cinquième des entités ou un dixième des membres, avec indication des points souhaités à l'ordre du jour. Elle doit avoir lieu dans un délai de 60 à 180 jours.	
Ordre du jour Art. 8.4	Le Comité fixe l'ordre du jour. Les sections reçoivent 30 jours avant l'AD les objets et propositions traités par l'AD. Les sections ou 100 membres peuvent demander par écrit l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et faire des propositions, 60 jours au plus tard avant l'AD ordinaire.	Le Comité fixe l'ordre du jour. Les sections reçoivent 30 jours avant l'AD les objets et propositions traités par l'AD. Les sections ou 100 membres peuvent demander par écrit l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et faire des propositions, 60 jours au plus tard avant l'AD ordinaire.	
Décisions Art. 8.5	L'AD traite uniquement des objets portés à l'ordre du jour et des propositions issues de délibérations qui s'y rapportent directement. A la majorité simple, l'AD peut ajouter des points supplémentaires à l'ordre du jour. Toutefois, aucune décision ne peut être prise à leur sujet. La convocation d'une AD extraordinaire selon l'art. 8.3 est possible dans tous les cas.	L'AD traite uniquement des objets portés à l'ordre du jour et des propositions issues de délibérations qui s'y rapportent directement. A la majorité simple, l'AD peut ajouter des points supplémentaires à l'ordre du jour. Toutefois, aucune décision ne peut être prise à leur sujet. La convocation d'une AD extraordinaire selon l'art. 8.3 est possible dans tous les cas.	

Procédures de vote et d'élection Art. 8.6	Convoquée conformément aux présents statuts, l'AD peut valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valables exprimés, sauf disposition contraire des présents statuts. S'il y a égalité de voix en cas de vote, l'objet en discussion est considéré comme refusé ; en cas d'élection, la décision est prise par tirage au sort.	Convoquée conformément aux présents statuts, l'AD peut valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valables exprimés, sauf disposition contraire des présents statuts. S'il y a égalité de voix en cas de vote, l'objet en discussion est considéré comme refusé ; en cas d'élection, la décision est prise par tirage au sort.	
Présidence Art. 8.7	L'AD est présidée par la présidente/le président ou par un autre membre du Comité. Par décision prise à la majorité simple, l'AD peut transmettre entièrement ou partiellement la direction des débats à une autre personne.	L'AD est présidée par la présidente/le président ou par un autre membre du Comité. Par décision prise à la majorité simple, l'AD peut transmettre entièrement ou partiellement la direction des débats à une autre personne.	
Tâches, compétences Art. 8.8	L'Assemblée des délégués statue sur les affaires suivantes : 8.8.1 Décharge du rapport annuel du comité 8.8.2 Décharge du rapport annuel de la CCG 8.8.3 Décharge du rapport financier annuel	L'Assemblée des délégués statue sur les affaires suivantes : 8.8.1 Décharge du rapport annuel du comité 8.8.2 Décharge du rapport annuel de la CCG 8.8.3 Décharge du rapport financier annuel	

	8.8.4 Décharge du comité 8.8.5 Plan financier et financement spécial de projet singulier 8.8.6 Approbation des lignes directrices 8.8.7 Décisions relatives à la planification pluriannuelle 8.8.8 Lancement d'une initiative populaire 8.8.9 Dissolution des entités de la FSAN selon art. 6.7 8.8.10 Traitement des motions soumises conformément aux dispositions statutaires 8.8.11 Elections a) Présidente, président ou co-présidence b) Membres du comité, sous réserve de l'art. 9.3.1 c) Membres de la commission de contrôle de gestion d) Membres de l'instance d'arbitrage	8.8.4 Décharge du comité 8.8.5 Prise de connaissance du budget 8.8.6 Planification financière et Financement spécial de projets individuels de la FSAN 8.8.7 Décisions relatives à la planification pluriannuelle 8.8.8 Approbation de la charte 8.8.9 Lancement d'une initiative populaire 8.8.10 Dissolution des entités de la FSAN selon art. 6.7 8.8.11 Traitement des motions soumises conformément aux dispositions statutaires 8.8.12 Elections a) Présidente, président ou coprésidence b) Membres du comité, sous réserve de l'art. 9.3.1 c) Membres de la commission de contrôle de gestion d) Membres de l'instance d'arbitrage d) Organe de révision	L'article 8.8.5 a été modifié. Aucun plan financier ne sera établi. A la place l'article 8.8.5 stipule désormais «Prise de connaissance du budget». Le financement spécial prévu à l'article 8.8.6 a en outre été précisé. Désormais, tous les membres du comité sont élus par l'ensemble des délégués.
--	--	--	---

	8.8.12 Fixer les cotisations pour l'exercice bisannuel suivant à partir de la date de l'Assemblée des Délégués 8.8.13 Nomination de membres d'honneur de la FSAN 8.8.14 Affaires spéciales a) Admission ou refus de recours, à la majorité simple b) La révocation de membres du comité, avec une majorité de $\frac{3}{4}$ c) Mise en place de commissions et groupes de travail consultatifs d) Fixer l'exercice comptable selon art. 16 8.8.15 Adoption de règlements internes: a) Règlement des membres b) Règlement de la CCG c) Règlement des associations (AC, AIC, AS) d) Règlement des recours et réclamations e) Procédure pour l'instance d'arbitrage	8.8.13 Fixer les cotisations pour l'exercice bisannuel suivant à partir de la date de l'Assemblée des Délégués 8.8.14 Nomination de membres d'honneur de la FSAN 8.8.15 Affaires spéciales a) Admission ou refus de recours, à la majorité simple b) La révocation de membres du comité, avec une majorité de $\frac{3}{4}$ c) Mise en place de commissions et groupes de travail consultatifs d) Fixer l'exercice comptable selon art. 16 8.8.16 Adoption de règlements internes a) Règlement des membres b) Règlement de la CCG c) Règlement des associations (AC, AIC, AS) d) Règlement des recours et réclamations e) Procédure pour l'instance d'arbitrage	Nouveauté à régler dans le règlement de la commission de gestion
--	--	---	---

	f) Règlement concernant l'obligation de formation et de perfectionnement 8.8.16 Révision des statuts selon art. 15 8.8.17 Dissolution de la FSAN selon art. 16	e) Règlement concernant l'obligation de formation et de perfectionnement f) Approbation du règlement des maisons g) Approbation du règlement du fonds des maisons 8.8.16 Révision des statuts selon art. 15 8.8.17 Dissolution de la FSAN selon art. 16	
Art. 9 – Assemblée des délégués Maisons Amis de la Nature (NFH+CH)			
Délégués Art. 9.1	L'Assemblée des délégués NFH+CH (AD NFH+CH) se compose des délégués des organes responsables possédant des maisons Amis de la Nature. Un représentant peut être délégué pour chaque maison Amis de la Nature.	L'Assemblée des délégués NFH+CH (AD NFH+CH) se compose des délégués des organes responsables possédant des maisons Amis de la Nature. Un représentant peut être délégué pour chaque maison Amis de la Nature.	L'AD NFH+CH a été intégrée à l'AD en juin 2025. La présente révision des statuts en assure la mise en œuvre juridique.
Dispositions supplémentaires Art. 9.2	Les dispositions des Art. 8.3 – 8.7 trouvent une application analogue à l'AD NFH+CH.	Les dispositions des Art. 8.3 – 8.7 trouvent une application analogue à l'AD NFH+CH.	
Tâches, compétences Art. 9.3	L'AD NFH+CH décide sur les affaires suivantes :	L'AD NFH+CH décide sur les affaires suivantes :	

	9.3.1 Election de jusqu'à 2 membres du comité FSAN 9.3.2 Décharge du rapport annuel sur les maisons AN 9.3.3 Priorités des activités du domaine des maisons 9.3.4 Perception des contributions ou cotisations des organes responsables 9.3.5 Approbation du règlement relatif aux maisons 9.3.6 Approbation du règlement du Fonds des maisons	9.3.1 Election de jusqu'à 2 membres du comité FSAN 9.3.2 Décharge du rapport annuel sur les maisons AN 9.3.3 Priorités des activités du domaine des maisons 9.3.4 Perception des contributions ou cotisations des organes responsables 9.3.5 Approbation du règlement relatif aux maisons 9.3.6 Approbation du règlement du Fonds des maisons	
Art. 9 Comité			
Art. 9.1 (ancienne composition art. 10.1)	Le Comité est l'organe directeur de la FSAN. Il représente la FSAN à l'égard des tiers.	Le Comité est l'organe directeur de la FSAN. Il représente la FSAN à l'égard des tiers.	
Composition Art. 9.2 (ancien Durée du mandat, art. 10.2)	Le Comité se compose de cinq à neuf membres représentant, si possible, équitablement les régions linguistiques du pays, les différentes générations et les deux sexes.	Le comité se compose de cinq à neuf membres et se constitue lui-même. Sa composition doit tenir compte des régions linguistiques, des générations et des genres. Les hommes et les femmes devant être représentés à hauteur d'au moins 40 % chacun.	Il est désormais précisé que le comité directeur se constitue lui-même, à l'exception de la présidence. Cela signifie qu'il détermine également lui-même quels membres s'occupent

			principalement du domaine « Maisons ». Le quota de 40 % par sexe doit être fixé conformément au standard de la Branche de Swiss Olympic.
Mandat Art. 9.3 (ancien art. 10.3)	L'élection a lieu pour un mandat de quatre ans. Une seule réélection est possible. Sur demande du comité, la durée du mandat des membres du comité peut être prolongée au maximum une autre fois par l'AD FSAN, respectivement l'AD NFH+CH.	L'élection a lieu pour un mandat de quatre ans. Une réélection est possible jusqu'à ce que la durée totale du mandat atteigne 12 ans. La durée du mandat en tant que membre du comité est prise en compte en cas de prise de fonction à la présidence.	La durée de mandat de 12 ans correspond également au standard de la branche de Swiss Olympic.
Présidence Art. 9.4 (ancien art. 10.4)	Le président/la présidente est élu(e) pour un mandat de quatre ans. Une réélection unique est possible. S'il ou elle est élu(e) parmi les membres du comité existant, une réélection unique est possible s'il ou elle n'a pas siégé plus de quatre ans au comité avant son élection à la présidence. Sur demande du comité, l'AD FSAN peut approuver une co-présidence composée de deux personnes.	Le président ou la présidente est élu(e) pour un mandat de quatre ans. Il ou elle peut être réélu(e) jusqu'à ce que la durée totale de ses mandats atteigne 12 ans. Les mandats antérieurs en tant que membre du comité sont pris en compte dans ce calcul. Sur demande du comité, l'AD FSAN peut approuver une co-présidence composée de deux personnes.	La même règle s'applique à la présidence qu'à tous les autres membres du comité. La disposition a été formulée de manière à la fois plus simple et plus claire.

Tâches, compétences Art. 9.5 (ancien art. 10.5)	10.5.1 Mise en oeuvre des décisions prises par l'AD FSAN et l'AD NFH+CH 10.5.2 Préparation et organisation de l'AD FSAN et l'AD NFH+CH 10.5.3 Approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du budget à l'attention de l'AD FSAN et l'AD NFH+CH 10.5.4 Etablissement de la planification annuelle et du programme des activités 10.5.5 Propositions, résolutions, collaboration et prise de parole lors d'initiatives populaires et de référendums ainsi que lors d'actions d'importance suprarégionale et nationale qui sont en accord avec les statuts et les lignes directrices 10.5.6 Saisir le droit de recours des associations au niveau national 10.5.7 Mise en place de commissions de conseils et de groupes de travail dans le cadre des tâches incombant au comité 10.5.8 Décisions relatives au personnel du centre administratif selon art. 13	9.5.1 Mise en œuvre des décisions prises par l'AD FSAN et l'AD NFH+CH 9.5.2 Préparation et organisation de l'AD FSAN et de l'AD NFH+CH 9.5.3 Approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du budget à l'attention de l'AD FSAN et de l'AD NFH+CH 9.5.4 Etablissement de la planification annuelle et du programme des activités 9.5.5 Propositions, résolutions, collaboration et prise de parole lors d'initiatives populaires et de référendums ainsi que lors d'actions d'importance suprarégionale et nationale qui sont en accord avec les statuts et les lignes directrices 9.5.6 Saisir le droit de recours des associations au niveau national 9.5.7 Mise en place de commissions de conseils et de groupes de travail dans le cadre des tâches incombant au comité 9.5.8 Décisions relatives au personnel concernant la direction	
---	--	---	--

	10.5.9 Surveillance de l'activité du centre administratif selon art. 13 10.5.10 Nomination et révocation de la représentation FSAN auprès des organes de l'IAN, d'organisations, de sociétés, de fondations etc. 10.5.11 Adhésion à des associations et des organisations nationales et internationales ainsi que la conclusion de traités avec ces dernières 10.5.12 Prise en compte des besoins des maisons des Amis de la Nature et des entités et mise à disposition de services de soutien au niveau de l'organisation. 10.5.13 Elaboration et conclusion de conventions avec des entités qui souhaitent l'aliénation d'une maison des AN 10.5.14 Adhésion de nouvelles entités selon l'art. 6.6 10.5.15 Examen et adoption de statuts et propositions de modifications de statuts des entités	9.5.9 Surveillance de l'activité du centre administratif selon art. 12 9.5.10 Nomination et révocation de la représentation FSAN auprès des organes de l'IAN, d'organisations, de sociétés, de fondations etc. 9.5.11 Adhésion à des associations et des organisations nationales et internationales ainsi que la conclusion de traités avec ces dernières 9.5.12 Prise en compte des besoins des maisons des Amis de la Nature et des entités et mise à disposition de services de soutien au niveau de l'organisation. 9.5.13 Elaboration et conclusion de conventions avec des entités qui souhaitent l'aliénation d'une maison des AN 9.5.14 Adhésion de nouvelles entités selon l'art. 6.6 9.5.15 Examen et adoption de statuts et propositions de modifications de statuts des entités	
--	---	--	--

	10.5.16 Approbation de fusions, de changements de sièges ou de noms des entités 10.5.17 Surveillance de la conformité des activités des entités. 10.5.18 Exclusion de membres selon l'art. 5.3 10.5.19 Adoption de règlements qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe. 10.5.20 En cas de sous-effectifs au sein du Comité FSAN, de la CCG, le fonds des maisons ou de l'instance d'arbitrage, le Comité FSAN nomme temporairement des membres suppléants jusqu'à la prochaine AD. 10.5.21 La présidence gère le centre administratif en tenant compte des intérêts professionnels de tous les départements.	9.5.16 Approbation de fusions, de changements de sièges ou de noms des entités 9.5.17 Surveillance de la conformité des activités des entités. 9.5.18 Exclusion de membres selon l'art. 5.3 9.5.19 Adoption de règlements qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe. 9.5.20 En cas de sous-effectifs au sein du Comité FSAN, de la CCG, le fonds des maisons, le Comité FSAN nomme temporairement des membres suppléants jusqu'à la prochaine AD. 9.5.21 La présidence gère le centre administratif en tenant compte des intérêts professionnels de tous les départements.	
Droit de signature Art. 9.6 (ancien art. 10.6)	Le Comité désigne les personnes disposant du droit de signature et détermine le mode de signature.	Le Comité désigne les personnes disposant du droit de signature et détermine le mode de signature.	

Art. 10 Commission de contrôle de gestion (CCG)			
Composition, durée du mandat Art. 10.1 (ancien art. 11.1)	La CCG se compose de trois à cinq membres, élus par l'AD pour une durée de quatre ans et rééligibles pour un second mandat. La CCG se constitue elle-même.	La CCG se compose de trois à cinq membres, élus par l'AD pour une durée de quatre ans. Une réélection unique est possible jusqu'à ce que la durée totale du mandat atteigne 12 ans. La CCG se constitue elle-même.	Même règle que pour le comité directeur.
Tâches Art. 10.2 (ancien art. 11.2)	La CCG contrôle l'exécution des tâches du Comité et du centre administratif. Elle veille à ce que l'utilisation des ressources soit conforme au budget et aux objectifs de la Fédération.	La CCG contrôle l'exécution des tâches du Comité et du centre administratif. Elle veille à ce que l'utilisation des ressources soit conforme au budget et aux objectifs de la Fédération.	
Rapport annuel Art. 10.3 (ancien art. 11.3)	La CCG soumet à l'AD un rapport bisannuel relatif à la gestion. Elle propose l'approbation des comptes bisannuels et de donner décharge au comité.	La CCG soumet à l'AD un rapport bis annuel relatif à la gestion. Elle propose l'approbation des comptes bis annuels et de donner décharge au comité.	On est repassé à une AD annuelle il y a quelques années. De remodifier l'article lié à la CCG à été oublié dans la version française des statuts.
Arbitrage Art. 10.4		Tout membre peut faire appel auprès de la CCG contre les décisions des organes et des entités de la FSAN dans un délai de 30 jours suivant la publication de la décision. Les décisions de l'assemblée générale ainsi que	

		les décisions sur recours ne sont pas susceptibles de recours.	
Règlements Art. 10.5 (ancien art. 11.4)	Les tâches sont définies dans le règlement de la CCG adopté par l'AD FSAN.	Les tâches et les compétences sont définies dans le règlement de la CCG. adopté par l'AD FSAN.	
Art. 11 Organe de révision			
Composition, durée du mandat Art. 11.1 (ancien art. 12.1)	L'instance d'arbitrage se compose de trois membres y compris le président/la présidente, ainsi que d'un suppléant, élus par l'AD FSAN pour une durée de quatre ans et rééligibles pour trois mandats.	L'AD FSAN élit un organe de révision externe et indépendant pour un mandat de deux ans. Une réélection est possible jusqu'à ce que la durée totale du mandat atteigne six ans.	
Art. 11.2 (ancien art. 12.2)	Sur demande du comité, le mandat des membres de l'instance d'arbitrage peut être prolongé par l'AD FSAN.	Sur demande du comité, le mandat des membres de l'instance d'arbitrage peut être prolongé par l'AD FSAN.	
Mission Art. 11.2 (anciennes Règlements art. 12.3)	L'AD FSAN adopte un règlement des recours et des réclamations qui définit les compétences de l'instance d'arbitrage.	L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.	
Rapport Art. 11.3	L'instance d'arbitrage élabore une procédure qui est adoptée par l'assemblée des	L'organe de révision doit remettre un rapport écrit à l'assemblée des délégués.	

(ancienne procédure art. 12.4)	délégués.		
Compétence Art. 11.4 (ancien art. 12.5)	Chaque membre peut faire appel auprès de l'instance d'arbitrage contre les décisions des organes et des entités de la FSAN dans les 30 jours suivant la publication de la décision (selon le règlement des recours et des réclamations). Les décisions de l'AD ainsi que les décisions prises au sujet d'un appel ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.	Chaque membre peut faire appel auprès de l'instance d'arbitrage contre les décisions des organes et des entités de la FSAN dans les 30 jours suivant la publication de la décision (selon le règlement des recours et des réclamations). Les décisions de l'AD ainsi que les décisions prises au sujet d'un appel ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.	
Art. 12 Centre administratif			
Secrétariat Art. 12.1 (ancien art. 13.1)	Le centre administratif de la FSAN assume les tâches opérationnelles.	Le centre administratif de la FSAN est le secrétariat. Il est chargé de l'exécution opérationnelles des décisions de l'assemblée des délégués et du comité.	
Personnel Art. 12.2 (ancien art. 13.2)	Les décisions relatives au personnel ainsi qu'aux mandats confiés et au contrôle sont du ressort du comité qui s'organise en conséquence et attribue les moyens nécessaires.	Les décisions relatives au personnel – à l'exception de la direction conformément à l'art. 10.5.8 – ainsi que l'attribution des mandats et le contrôle incombent à la direction, qui s'organise en conséquence et demande au comité les moyens de gestion	

		appropriés. Les ajustements des taux d'occupation et des salaires s'effectuent dans les limites du budget approuvé par le comité.	
Tâches Art. 12.3		Les tâches des collaborateurs du secrétariat sont définies dans les cahiers des charges respectifs.	
Art. 13 Responsabilité			
Art. 13.1 (ancien art. 14.1)	La FSAN ne peut être tenue pour responsable que jusqu'à concurrence de sa fortune. La FSAN n'assume aucune responsabilité vis-à-vis des engagements de ses entités.	La FSAN ne peut être tenue pour responsable que jusqu'à concurrence de sa fortune. La FSAN n'assume aucune responsabilité vis-à-vis des engagements de ses entités.	
Art. 14 Protection des données			
Art. 14		La FSAN ne collecte que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs et de ses activités. Elle veille également à ce que la sécurité des données soit adaptée au risque. Les détails relatifs à la protection des données sont régis par la déclaration de confidentialité de la FSAN.	Une disposition relative à la protection des données est désormais intégrée dans les statuts.

Art. 15 Modification des statuts			
Art. 15.1	Les modifications et compléments apportés aux statuts de la FSAN peuvent être décidés par une majorité simple des suffrages valables exprimés lors de l'AD.	Les modifications et compléments apportés aux statuts de la FSAN peuvent être décidés par une majorité simple des suffrages valables exprimés lors de l'AD.	
Art. 16 Dissolution, liquidation et fusion			
Dissolution Art. 16.1	Seule une assemblée des délégués extraordinaire, selon art. 8.3, peut se prononcer au sujet de la dissolution, de la liquidation ou d'une fusion de la FSAN.	Seule une assemblée des délégués extraordinaire, selon art. 8.3, peut se prononcer au sujet de la dissolution, de la liquidation ou d'une fusion de la FSAN. Ces décisions, ainsi que celles qui suivent dans l'art. 16, requièrent la majorité des deux tiers des voix exprimées lors de l'AD.	
Fortune Art. 16.2	En cas de dissolution, le bénéfice et le capital résiduel après règlement de toutes les dettes sont versés à une autre personne morale bénéficiant de l'exemption fiscale, poursuivant un but d'utilité publique de même type ou de type similaire et dont le siège est en Suisse ou à l'Internationale des Amis de la Nature IAN ou à l'une de ses organisations affiliées. Cette décision doit être	En cas de dissolution, le bénéfice et le capital résiduel après règlement de toutes les dettes sont versés à une autre personne morale bénéficiant de l'exemption fiscale, poursuivant un but d'utilité publique de même type ou de type similaire et dont le siège est en Suisse ou à l'Internationale des Amis de la Nature IAN ou à l'une de ses organisations affiliées. Cette décision doit être	

	prise avec une majorité des deux tiers des voix à l'AD.	prise avec une majorité des deux tiers des voix à l'AD.	
Fusion Art. 16.3	Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale bénéficiant de l'exemption fiscale en raison de son but d'utilité publique et dont le siège est situé en Suisse. Cette décision doit être prise avec une majorité des deux tiers des voix à l'AD.	Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale bénéficiant de l'exemption fiscale en raison de son but d'utilité publique et dont le siège est situé en Suisse. Cette décision doit être prise avec une majorité des deux tiers des voix à l'AD.	
Art. 17 Exercice			
Art. 17.1	L'exercice correspond à l'année civile.	L'exercice correspond à l'année civile.	
Art. 18 Dispositions finales			
Art. 18.1	En cas de doute, la version allemande des statuts et des règlements fait foi. Tout litige entre la FSAN, ses entités et ses membres sera tranché par le tribunal ordinaire au domicile juridique du siège du centre administratif.	En cas de doute, la version allemande des statuts et des règlements fait foi. Tout litige entre la FSAN, ses entités et ses membres sera tranché par le tribunal ordinaire au domicile juridique du siège du centre administratif.	
Art. 18.2	Si les statuts des entités s'opposaient entièrement ou en partie aux présents statuts de	Si les statuts des entités s'opposaient entièrement ou en partie aux présents statuts de	

	la fédération, les articles ou parties d'articles incriminés sont déclarés nuls et non avenus.	la fédération, les articles ou parties d'articles incriminés sont déclarés nuls et non avenus.	
Art. 18.3	Si une disposition de ces statuts est nulle ou inapplicable, elle est supprimée. Elle doit être remplacée, selon les règles de la bonne foi, par une disposition qui se rapproche autant que possible de la disposition qui est nulle ou inapplicable. Les autres dispositions de ces statuts conservent toute leur validité.	Si une disposition de ces statuts est nulle ou inapplicable, elle est supprimée. Elle doit être remplacée, selon les règles de la bonne foi, par une disposition qui se rapproche autant que possible de la disposition qui est nulle ou inapplicable. Les autres dispositions de ces statuts conservent toute leur validité.	
Art. 18.3 (ancien art. 18.4)	Les présents statuts ont été adoptés par l'AD FSAN du 3. Juin 2023. Ils abrogent tous les statuts précédents et entrent en vigueur le 03.06.2023.	Les présents statuts ont été adoptés par l'AD FSAN du 20 juin 2026. Ils abrogent tous les statuts précédents et entrent en vigueur le 20 juin 2026.	